

N° 339

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 juillet 1981.

PROJET DE LOI

DÉCLARÉ D'URGENCE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant amnistie.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié le projet de loi, déclaré
d'urgence, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 304, 309 et in-8° 84 (1980-1981).

Assemblée nationale (7^e législ.) : 226, 239 et in-8° 19.

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Section 1.

Amnistie en raison de la nature de l'infraction.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Sont amnistiées, quelle que soit la juridiction saisie, les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

4° infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

5° infractions autres que celles prévues aux articles 70, alinéas premier à 3, et 71 à 85 du code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

6° délits prévus par l'article 226 du code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 et les délits prévus par les articles 24, dernier alinéa, 32, alinéa 2, et 33, alinéa 3 ;

7° délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision, et par l'article L. 39 du code des postes et télécommunications ;

8° infractions aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications ;

9° délits prévus et réprimés par l'article 317 du code pénal, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de cet article, et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique. Dans le cas où elle entre dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal et s'il résulte du jugement ou des faits de la cause qu'il n'aura pas été perçu d'honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse, l'infraction sera amnistiée ;

10° délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration, à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ;

11° délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

12° délit prévu et réprimé par l'article 331, alinéa 3, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1981 et délit prévu et réprimé par l'article 331, alinéa 2, du code pénal.

Art. 3.

Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981, les délits prévus aux articles suivants du code de justice militaire :

Articles 377 à 387, 394, 395, 398, 399, 409 al. 1^{er}, 410, al. 1^{er}, 416, 418, 420, 421, 427, 431 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449.

Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité, ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Section 2.

*Amnistie en raison du quantum
ou de la nature de la peine.*

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Entrent dans les prévisions des dispositions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

Entrent également dans les prévisions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Art. 7 à 9.

..... Conformes

Art. 9 bis.

L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter

du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Le condamné à une peine qui serait, en raison de son quantum, soit amnistiée par les dispositions de la présente loi, soit remise par l'effet des grâces générales accordées pour le 14 juillet 1981, si la condamnation n'avait été l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, pourra se désister de la voie de recours par déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, dans les trois mois de la publication de la présente loi. Le désistement du condamné rendra caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles.

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 10.

..... Conforme

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 11.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursui-

vies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914 -1918 ou 1939 -1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant

une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistic antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistic des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives.

Art. 12.

..... Conforme

Art. 12 *bis* (nouveau).

Sont amnistiés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 12, les faits survenus entre le 27 mai 1974 et le 22 mai 1981, en tant qu'ils ont été retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

Les salariés qui ont été licenciés à raison de faits en relation avec leur fonction de représentants du personnel élus ou de délégués syndicaux pourront invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir leur réintégration. Ils devront à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Les contestations relatives à l'amnistic prévue au présent article et, dans le cas où elle en comporte, à ses

conséquences en matière de réintégration, sont soumises à la juridiction qui a eu ou qui aurait eu, le cas échéant, à connaître du litige entraîné par les sanctions.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait de toutes mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Art. 13.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

Art. 14.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

Art. 15.

Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

1° les avertissements prononcés par l'autorité compétente en application de l'article L. 18 du code de la route ;

2° les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article.

Art. 15 bis (nouveau).

Pour autant qu'elles seront acquittées avant le 31 décembre 1981, les cotisations exigibles au 1^{er} jan-

vier 1981 et restant dues à la date de publication de la présente loi par les travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du livre VIII du code de la sécurité sociale, ne donneront pas lieu à l'application de majorations de retard.

Les poursuites déjà engagées en vertu des textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée ainsi que des dispositions du chapitre III du titre V du livre premier et de l'article L. 665 du code de la sécurité sociale, en vue du recouvrement de majorations de retard se rapportant à des cotisations entrant dans les prévisions de l'alinéa précédent, sont de plein droit suspendues jusqu'au 31 décembre 1981 et seront définitivement interrompues lorsque, avant cette date, les cotisations considérées seront acquittées.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 31 décembre 1981.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, aux termes de l'article 14 de la loi d'amnistie n° 74-643 du 16 juillet 1974, ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pour le recouvrement des cotisations non acquittées à la date du 1^{er} janvier 1974 au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, sont considérés comme étant à jour des cotisations échues à la date du 1^{er} janvier 1974.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 16.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution, sauf en ce qui concerne les objets confisqués en application de l'article 33 *bis* de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision et des articles L. 39 et L. 89 du code des postes et télécommunications. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles 6 et 7 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route.

Art. 17 à 22.

..... Conformes

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 *bis* et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

Art. 23 bis (nouveau).

..... Conforme

CHAPITRE V

Exclusion de l'amnistie.

Art. 24.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière

fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou à une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° les infractions prévues par les articles 419 et 420 du code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ayant eu pour objet des produits destinés à la consommation, des produits nécessaires à la santé publique ou des produits énergétiques ;

3° les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du code pénal, à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdictions ou incapacités attachées à la condamnation, selon la procédure prévue à l'article 703 du code de procédure pénale ;

3° bis (nouveau) les délits prévus à l'article 175 du code pénal ;

4° sous réserve des dispositions de l'article 2-2°, les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail et des délits et contraventions de moins de 1.000 F datant de plus de cinq ans ;

5° les infractions prévues et punies par les articles 334-1 et 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

6° sous réserve des dispositions de l'article 2-5°, les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi

du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

7° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

8° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. premier et L. 2 du code de la route lorsqu'elles ont donné lieu à l'application des articles 319 ou 320 du code pénal ;

9° les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

10° les infractions prévues et punies aux articles 1, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ;

11° les infractions prévues et punies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978 et par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 ;

12° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331

du 26 décembre 1964, complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures et les décrets du 28 décembre 1912 et du 15 décembre 1967 sur la pollution marine :

13° les infractions prévues et punies par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

14° les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi.

CHAPITRE VI

Dispositions particulières relatives à la réhabilitation, au casier judiciaire et aux différents fichiers portant mention de condamnations pénales.

Art. 25 A à 27.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juillet 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.